

DÉCISION DU MAIRE N°2023-11

Avenant n°1 groupement de commandes pour la maintenance des défibrillateurs et la mise en place de nouveaux défibrillateurs sur les ERP.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites. » ;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 10 000 € HT ;

Considérant la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou et les communes d'Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Le Lion d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Sceaux d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois et Thorigné d'Anjou ;

Considérant l'erreur de rédaction de l'article 3 « Durée du groupement » ;

Considérant le projet d'avenant corrigeant l'erreur tel que proposé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du projet d'avenant joint en annexe.

ARTICLE 2 : De signer au nom de la Commune de Sceaux d'Anjou l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) et la mise en place de nouveaux défibrillateurs sur les ERP.

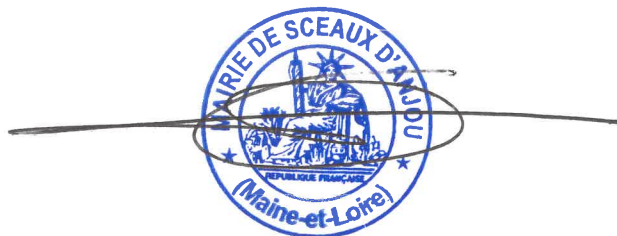
ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur des services et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 23 août 2023.

Le Maire,

Joël ESNAULT



AVENANT N° 1

A la convention constitutive d'un groupement de commandes Pour la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) et la mise en place de nouveaux défibrillateurs sur les ERP

A - Identification des pouvoirs adjudicateurs

Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (mandataire du groupement)

Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

Commune d'Erdre-en-Anjou

Rue de la Mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU

Commune de Grez-Neuville

1 rue du Port
49220 GREZ-NEUVILLE

Commune de Le Lion d'Angers

Place Charles de Gaulle
49220 LE LION D'ANGERS

Commune de Miré

Rue des Echevins
49330 MIRE

Commune de Montreuil-sur-Maine

23 rue du Val de Maine
49220 MONTREUIL-SUR-MAINE

Commune de Sceaux d'Anjou

2 place Marius Briant
49330 SCEAUX D'ANJOU

Commune de Saint-Augustin-des-Bois

1 place de l'Eglise
49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

Commune de Thorigné d'Anjou

6 rue de la Harderie
49220 THORIGNE D'ANJOU

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier de les stipulations portées à l'article 3 de la convention de groupement de commandes antérieurement signée entre les parties aux présentes.

2. Novation de l'article 3 relatif à la « Durée du groupement »

Les parties conviennent que les stipulations de l'article 3 de la convention sont pleinement anéanties et que leurs sont substituées les nouvelles stipulations désormais rédigées comme suit :

« La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre qui sera lancé sur le fondement de la présente convention. »

3. Caractère rétroactif de l'article 3 modifié

Il est convenu expressément entre les parties que les stipulations de l'article 3 modifié portent effet rétroactivement à la date de notification de l'accord-cadre objet de la convention de groupement de commandes, soit le 23/12/2021.

4. Autres clauses

Toutes les clauses **de la convention** initiale, ainsi que celles résultants d'avenants et modifications, décidées antérieurement à la signature du présent avenant, restent inchangées et demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

5. Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

6. Durée du présent avenant

Les stipulations du présent avenant sont conclues sans autre limitation de durée que celle applicable à la convention initiale.

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet après signature par chacune des parties.

Fait en un exemplaire original

Collectivité	Signature
CCVHA	
Erdre-en-Anjou	
Grez-Neuville	
Le Lion d'Angers	
Miré	
Montreuil-sur-Maine	

Sceaux d'Anjou	
Saint-Augustin-des-Bois	
Thorigné d'Anjou	